



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-183 du **- 2 DEC. 2016**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.161-1, L.161-23 et L.161.24 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0177 relative au **programme de réhabilitation de la Peupleraie du Marais de Bernes-sur-Oise (Val d'Oise) situé sur le lieu-dit La Chaussée du Temple**, reçue complète le 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 10 novembre 2016 ;

Considérant que le programme de réhabilitation vise à convertir la peupleraie existante en une mosaïque de milieux herbacés humides ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement d'une superficie de 2,88 hectares portant sur un massif de 3,57 hectares ;

Considérant que le projet de défrichement est soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et porte sur une superficie totale inférieure à 25 hectares, qu'il relève donc de la rubrique 51°a « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le défrichement porte sur une peupleraie qui, selon un diagnostic écologique réalisé en 2010, présente un faible intérêt écologique ;

Considérant que le site n'intercepte pas de périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire relatif au milieu naturel ou à la biodiversité ;

Considérant que le projet a pour objectif de créer une plus-value écologique en convertissant la peupleraie en une mosaïque de milieux herbacés et aquatiques parsemés de mares, susceptibles ainsi de favoriser le développement écologique, faunistique et floristique du site ;

Considérant que le projet prévoit le maintien sur place de quelques peupliers de façon à maintenir les populations cavernicoles et saproxyliques (espèces dépendantes de la décomposition du bois) ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée (PPE) des captages d'alimentation en eau potable d'Asnières-sur-Oise ainsi que dans le projet de PPE du puits de Beaumont-sur-Oise, et que le pétitionnaire devra respecter les prescriptions des servitudes afférentes notamment en ce qui concerne l'interdiction de puits ou d'excavations permanentes de plus de 5 mètres de profondeur ;

Considérant que les travaux sont prévus au cours de l'automne 2017 (entre septembre et décembre 2017) limitant ainsi les perturbations de la faune et de la flore ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le programme de réhabilitation de la Peupleraie du Marais de Bernes-sur-Oise (Val d'Oise), situé sur le lieu-dit La Chaussée du Temple.

Article 2

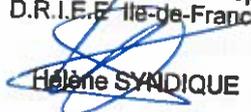
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.F. Île-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.